

Arrêt

n° 306 477 du 14 mai 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BOUCHAT
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juillet 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. BOUCHAT, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique rega et de religion chrétienne. Vous êtes née le [...] à Matadi. Vous n'êtes ni membre ni sympathisante d'un parti politique ou d'une association.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Un matin de juillet 2019, avec votre père, votre mère et vos frères, vous prenez la route depuis Isiro, où vous habitez avec vos parents, pour vous rendre à Niangara. Arrivés à Doruma, vous êtes arrêtés par des

hommes armés, membres d'un groupe rebelle, qui vous volent et vous contraignent de les suivre. Une fois arrivés à leur campement dans la forêt, vous êtes séparée de votre famille : vous êtes contrainte de réaliser des tâches ménagères telles que faire à manger, préparer le café et aller chercher de l'eau et du bois, tandis que votre père, votre mère et vos frères sont contraints d'apprendre à tirer pour devenir combattants.

Lors de votre captivité, vous sympathisez avec M.B., une femme captive elle aussi, qui vous prend sous son aile. Quelques jours après, M.B., ayant gagné la confiance des membres du groupe rebelle et étant en charge de la gestion des tâches des femmes, vous demande de l'accompagner pour aller chercher de l'eau. Arrivées au point d'eau, elle vous intime de partir et de courir loin. Vous fuyez alors dans la forêt. Le soir même, vous rencontrez un chasseur qui vous recueille et vous emmène chez lui. Vous contactez alors votre oncle qui demande à cet homme de vous ramener à Isiro et de vous cacher dans la maison familiale. Une fois arrivés à Isiro, vous restez cachée durant 3 jours avec cet homme jusqu'à ce que votre oncle arrive. Celui-ci vous explique alors que vous et votre famille avez probablement été enlevées par le groupe rebelle LRA, l'Armée du Seigneur, et qu'il est possible que le gouvernement congolais soit au courant de leurs activités, voire même impliqué. Il vous indique qu'il doit vous mettre en sécurité car vous pourriez être un témoin gênant. Il vous emmène ensuite chez lui à Goma avant de vous envoyer à Lubumbashi afin que vous puissiez obtenir les documents nécessaires pour vous rendre en Afrique du Sud.

Le 27 novembre 2019, vous quittez le Congo pour vous rendre en Afrique du Sud chez un ami de votre oncle. Le 14 octobre 2020, vous quittez l'Afrique du Sud pour vous rendre en Ukraine afin de poursuivre vos études. Le 26 février 2022, vous quittez l'Ukraine suite au conflit armé avec la Russie.

Vous arrivez en Belgique le 26 juillet 2022 et vous introduisez votre demande de protection internationale le 1er août 2022.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

En cas de retour au Congo, vous invoquez des craintes liées au groupe rebelle LRA qui vous a enlevée et séquestrée avec votre famille en juillet 2019. Vous expliquez avoir été traumatisée par ce qui vous est arrivé et craindre l'insécurité présente au Congo. Vous invoquez également le fait d'être seule et de n'avoir personne au Congo pour s'occuper de vous, votre famille ayant disparu depuis juillet 2019 (questionnaire CGRA, questions 4 et 5 ; notes de l'entretien personnel du 14 juin 2023, p. 5).

Ainsi, vous fondez toutes vos craintes sur cet enlèvement dont vous avez été victime avec toute votre famille par le groupe rebelle LRA en juillet 2019. Or, en raison d'une accumulation d'imprécisions, de méconnaissances et d'incohérences relevées dans vos allégations, le Commissariat ne peut croire que vous ayez effectivement été enlevée par le groupe rebelle LRA comme vous le prétendez. Dès lors, il ne peut non plus croire que toute votre famille soit portée disparue depuis lors.

Tour d'abord, vous déclarez avoir vécu depuis 2015 jusqu'en septembre 2019 à Isiro dans le Haut-Uélé et y avoir vécu les événements sur lesquels vous fondez votre demande de protection internationale. Toutefois, vous ne déposez aucune preuve documentaire attestant de votre vie à Isiro. Or, le Commissariat général relève que votre passeport (farde «Documents», pièce 1), émis le 17 juillet 2019, atteste que vous viviez à Kinshasa et non pas à Isiro comme vous l'avez déclaré (Déclaration concernant la procédure, p. 6 ; notes de l'entretien personnel du 14 juin 2023, p. 7 et 8). Cet élément porte déjà atteinte à la crédibilité de votre récit.

Afin d'appuyer vos propos, vous déposez deux articles de presse relatant la disparition de V.M.A., sa femme et ses quatre enfants (farde « Documents », pièces 5 et 6). En premier lieu, le Commissariat général relève que vous ne déposez aucun document attestant de votre lien de filiation avec V.M.A. et que votre nom n'est pas cité dans ces articles. De plus, interrogée sur les activités politiques et citoyennes de l'homme que vous déclarez être votre père, vos réponses sont imprécises et lacunaires. Ainsi, vous pouvez dire que cet homme était membre d'un mouvement citoyen nommé VICI mais vous ne savez pas ce que veut dire cet acronyme, vous ne savez pas quel était le rôle de votre père au sein de ce mouvement citoyen et vous ne savez pas quelles étaient ses activités au sein de ce mouvement (notes de l'entretien personnel du 14 juin 2023, p. 9 et 10). Ensuite, alors que vous déclarez avoir été enlevée en juillet 2019 (notes de l'entretien personnel du 14 juin 2023, p. 23), ces deux articles indiquent que V.M.A. et sa famille ont disparu depuis le 12 octobre 2019. Confrontée à cela, vous répondez que peut-être que personne ne s'est rendu compte de votre disparation et de celle de votre famille avant cette date-là et que vous n'avez pas pu expliquer vous-même ce qui vous était arrivé (notes de l'entretien personnel du 14 juin 2023, p. 27). Cependant, force est de constater que votre explication est invraisemblable. En effet, alors que les articles de presse parlent d'un homme d'affaire très connu par les mouvements de la société civile et de la justice sociale de cette partie du pays, d'un notable dont la disparition a suscité l'inquiétude et a laissé la population en état de choc, d'une famille de 6 personnes dont la communauté d'Isiro espère qu'elles seront rapidement retrouvées saines et sauves, le Commissariat général ne peut croire qu'il se soit passé plus de 3 mois avant que quiconque ne se rende compte de cette disparation. Le Commissariat général ne peut donc croire que V.M.A. soit effectivement votre père comme vous le prétendez et que vous ayez été enlevée avec lui et le reste de sa famille en juillet 2019.

Ensuite, vous déclarez avoir été enlevée à hauteur de Doruma, sur la route pour vous rendre de Isiro à Niangara (notes de l'entretien personnel du 14 juin 2023, p. 17). Or, il s'avère que Doruma se situe à 134 kilomètres au nord de Niangara et que la route pour se rendre de Isiro à Niangara ne passe pas par Doruma (farde « Informations sur le pays », pièce 1). Il n'est donc pas possible que vous ayez été arrêtée et enlevée par des hommes armés à hauteur de Doruma en vous rendant de Isiro à Niangara comme vous l'avez déclaré.

Enfin, le Commissariat général relève que vous ne pouvez dire avec précision à quelle date vous avez été enlevée, vous ne pouvez dire combien de temps vous êtes restée dans ce camp et vous ne pouvez rien dire sur le LRA, excepté que ce sont des rebelles ougandais et que LRA signifie l'Armée du Seigneur (notes de l'entretien personnel du 14 juin 2023, p. 23).

Les éléments repris ci-dessus constituent un faisceau d'éléments convergent qui, pris ensemble, sont déterminants et empêchent le Commissariat général de considérer comme fondé l'enlèvement dont vous dites avoir été victime et donc de considérer comme crédibles les craintes que vous invoquez par rapport à ce que vous auriez vécu lors de votre captivité. Il ne peut non plus croire que toute votre famille ait été enlevée et ait disparu depuis lors comme vous l'avez déclaré.

Relevons que vous n'avez jamais rencontré d'autres problèmes au Congo, que ce soit avec vos autorités ou vos concitoyens. Vous n'avez jamais été arrêtée ou détenue. Vous n'avez jamais mené d'activités politiques au Congo ou en Belgique (questionnaire CGRA, question 7 ; notes de l'entretien personnel du 14 juin 2023, p. 9 et 10).

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale.

Les autres documents que vous possédez ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Votre titre de séjour provisoire en Ukraine et votre carte d'étudiante (farde « Documents », pièces 2 et 3) attestent de votre séjour en Ukraine afin de poursuivre vos études. Cet élément n'étant pas remis en question par le Commissariat général, il est sans influence sur le sens de la présente décision.

Le rapport médical circonstancié signé par le Dr C.K. le 13 juin 2023 (farde « Documents », pièce 4) atteste de la présence de cicatrices sur votre corps typiques ou spécifiques à une chute, à la dermabrasion due à une chute et à des éraflures d'épines. Ce rapport médical indique également un état psychique affecté dans votre chef. Le Commissariat général constate que ce document ne se base que sur vos dires pour établir le contexte des chutes et des éraflures d'épines dont résultent vos cicatrices et votre état psychique affecté. Or, les faits à la base de votre demande de protection ayant été remis en cause par la présente décision, rien ne permet de déterminer les circonstances dans lesquelles ils sont apparus. Dès lors, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit.

Les liens internet que vous avez déposés (farde « Documents », pièce 7) correspondent aux articles de presse que vous avez déposés et qui ont déjà été analysés ci-dessus (farde « Documents », pièce 5 et 6).

Relevons enfin que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel et que celles-ci vous ont été notifiées le 16 juin 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »); des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9, 57/6 al1^o, 6^o et 7^o et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »); de l'article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 3 § 2, 4 § 1, 22 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »), du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire à la partie défenderesse pour examen complémentaire (requête, page 8).

3. Les éléments nouveaux

3.1. La partie requérante dépose à l'annexe de sa requête divers documents à savoir : le rapport d'audition du 14 juin 2023 ; le questionnaire du CGRA, du 21 septembre 2022 ; les cartes de séjour et d'étudiante ukrainiennes ; le rapport médical circonstancié, Bruxelles, Dr C. K., 13 juin 2023 ; le diplôme de l'enseignement primaire, secondaire et technique, du 30 mai 2023 ; des articles de presse déposés par la requérante concernant l'enlèvement de sa famille ; un article intitulé « Niangara », *Haut Uele*, mai 2019, disponible sur www.hautuele.cd ; un article intitulé « Voyager en République Démocratique du Congo : Conseils aux voyageurs », disponible sur <https://diplomatique.belgium.be> ; un document intitulé « Conseils aux voyageurs pour la République Démocratique du Congo », disponible sur <https://voyage.gc.ca> ; un document intitulé « COI Focus – République Démocratique du Congo – Situation politique », du 25 novembre 2022, disponible sur www.cgvs.be ; un article intitulé « Coming home : life after the LRA », disponible sur www.c-r.org ; un article intitulé « Modus Operandi and Tactics, Techniques, and Procedures of the Lord's Resistance Army », du 14 décembre 2015, disponible sur www.scalar.usc.edu ; un article intitulé « Lord's Resistance Army (LRA) », *Counterterrorism Center*, disponible sur www.dni.gov ; un article intitulé « Haut-Uele : la société civile dénonce l'activisme de la LRA à Dungu », du 12 mars 2021, et disponible sur www.radiookapi.net ; un article intitulé « Joseph Kony : l'enfant de chœur devenu l'homme le plus recherché d'Afrique », du 15 mars 2023, disponible sur <https://theconversation.com> ; un article intitulé « L'Armée de résistance du Seigneur, 30 ans de terreur en Afrique centrale », du 07 mai 2021, disponible sur www.voaafrique.com ; un article intitulé « La LRA a enlevé 43 enfants jusqu'à présent en 2019, mais il en reste des dizaines disparus et présumés en captivité », du 02 décembre 2019, disponible sur www.re liefweb.int ; un article intitulé « La LRA, un rappel historique », du 21 janvier 2022, disponible sur www.dw.com ; un article intitulé « RDC : les enlèvements de masse inquiètent dans le Bas-Uélé », du 20 mars 2023, disponible sur www.dw.com ; un article intitulé « Annuaire sur les armes légères », juin 2006,

disponible sur www.ecoi.net ; un article intitulé « La RDC gangrénée par les violences contre les femmes, fustige l'ONU », du 07 juillet 2023, disponible sur www.rtbf.be ; un article intitulé « RDC: recrudescence du nombre d'enlèvements attribués à la LRA », du 16 mai 2019, disponible sur www.rfi.fr.

Le Conseil constate que les documents suivants, à savoir : le rapport d'audition du 14 juin 2023 ; le questionnaire du CGRA, du 21 septembre 2022 ; les cartes de séjour et d'étudiante ukrainiennes ; le rapport médical circonstancié, Bruxelles, Dr C. K., 13 juin 2023 ; le diplôme de l'enseignement primaire, secondaire et technique, du 30 mai 2023, figurent déjà au dossier administratif. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

Le 22 mars 2024, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir : l'acte de naissance de la requérante ; un article de presse intitulé « Insécurité à Ituri : Près de cinq civils sans défense tués par les rebelles de l'ADF et des femmes voilées », du 25 février 2024 ; un article intitulé « Haut-Uele : les rebelles Sud-soudanais de la NAS kidnappent 7 agriculteurs à Faradje », du 22 février 2024 ; un article intitulé « Haut-Uélé : les forces loyalistes du Soudan du sud repoussées au-delà des frontières congolaises (armée) », du 11 septembre 2023.

3.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

4. Appréciation

a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, glui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En substance, la requérante fonde sa demande d'asile sur une crainte d'être persécutée par le groupe rebelle LRA qui l'a enlevée et séquestrée avec sa famille en juillet 2019. Elle soutient avoir des craintes en cas de retour dans son pays en raison de l'insécurité qui sévit dans son pays. Elle évoque également le fait qu'elle n'a plus de famille dans son pays pouvant s'occuper de sa personne.

4.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale.

4.4. *In specie*, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs invoqués par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

4.5. Ainsi, s'agissant des lieux de vie de la requérante, le Conseil constate que l'instruction n'est pas satisfaisante et ne permet pas à ce stade-ci d'aboutir aux mêmes conclusions que la partie défenderesse quant au fait que la requérante ne démontrerait pas qu'elle ait vécu dans cette ville depuis 2015.

D'emblée, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a posé aucune question à la requérante quant à sa connaissance de la ville d'Isiro et son vécu de quelques années dans cette région. Ensuite, le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante a déposé un certificat de réussite scolaire attestant que la requérante a réussi l'examen d'état organisé d'une école (institut de Kizito) se trouvant dans la ville d'Isiro pour la session d'examen de 2019. Interrogée à l'audience, conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, la requérante donne des indications quant

aux circonstances dans lesquelles elle est entrée en possession de ce document ; évoquant notamment être entré en contact avec l'école et qu'un des directeurs de l'établissement l'aurait aidé pour avoir ce document.

Par ailleurs, le Conseil note qu'il y a lieu de l'éclairer quant à la région de provenance de la requérante. En effet, le Conseil constate que la requérante déclare avoir vécu jusqu'à ses quatorze ans dans la ville de Matadi avant de se rendre dans la ville d'Isiro avec l'ensemble de sa famille. Interrogée à l'audience, conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, sur ses possibilités de retourner dans la ville de sa naissance, la requérante déclare n'y avoir plus de famille. De même, interrogée également sur les motifs pour lesquels ses parents décident d'aller dans la ville d'Isiro en 2015, elle soutient l'ignorer et déclare que son père y serait allé pour son commerce et que ses parents seraient originaires du Sud Kivu. A cet égard, le Conseil relève encore que lors de son entretien du 14 juin 2023, la requérante a déclaré que sa mère serait de nationalité congolaise mais d'origine rwandaise (dossier administratif/ pièce 7/ page 6).

4.6. Concernant V.M.A., qu'elle désigne comme étant son père et qui aurait été kidnappé en 2019 par les rebelles de la LRA avec sa famille, le Conseil constate que la requérante lui a fait parvenir, par le biais d'une note complémentaire, un extrait d'acte de naissance venant attester selon les arguments avancés par la partie requérante son lien de filiation avec cette personne.

A ce propos, le Conseil constate qu'au vu des articles de presse déposés par la partie requérante au dossier administratif, la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait que V.M.A. ait été kidnappé. Le Conseil constate en outre que la requérante, interrogée à l'audience conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, sur le lieu exact de son enlèvement et la date, elle maintient le fait qu'elle a été enlevée en juillet 2019 et qu'elle ignore à quelle distance se trouve cet endroit à la ville d'Isiro. De même, le Conseil constate qu'elle déclare avoir été enlevée vers Doruma alors qu'elle et sa famille se rendaient à Niangara.

Le Conseil estime au vu des éléments soulevés ci-dessus que l'instruction faite par la partie défenderesse s'avère incomplète.

4.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc.parl.*, ch.repr., sess.ord. 2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

4.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 juillet 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN